

AB JUMPING
Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros
24, avenue Bellevue 31500 TOULOUSE
833 772 437 RCS TOULOUSE

ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

ET LES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 01 SEPTEMBRE 2023

Le 01 septembre 2023,
Au siège social,

- 1°. Monsieur Alexandre BOSC.
2°. Et Monsieur Hervé BOSC.

Seuls associés et propriétaires de la totalité des CINQ MILLE (5.000) actions composant le capital social de la société,

ONT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Monsieur Hervé BOSC a confirmé à son associé son souhait de se retirer du capital de la société et de cesser toute activité en son sein, afin de faire valoir ses droits à la retraite agricole.

PUIS ONT PRIS, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 23 DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ, LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- à la transformation de la société en exploitation agricole à responsabilité limitée.
- au retrait de Monsieur Hervé BOSC.
- à l'annulation de ses parts sociales et à la réduction corrélative du capital social.

PREMIÈRE DÉCISION

Les associés décident la transformation de la société en exploitation agricole à responsabilité limitée (par abréviation « EARL »), société civile particulière régie par les articles 1832 à 1870.1 du Code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5, les articles 11 à 16 de la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985 codifiés aux articles L.324-1 à L.324-11 du Code rural et de la pêche maritime, et les textes pris pour l'application des dispositions précitées.

Cette transformation prend effet à compter du 01 septembre 2023.

L'EARL issue de la présente transformation a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

En particulier, la société peut dorénavant exercer les activités suivantes :

- la préparation, l'entraînement et la valorisation de la carrière de chevaux de sport.
- la prise en pension de tous équidés.
- l'élevage de tous équidés.

La société peut au surplus procéder à l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit par voie de fermage, de métayage ou de mise à disposition consenties par les associés ou selon

AB 

toutes autres modalités, ainsi qu'à la vente des produits provenant de cette exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

Elle peut en outre faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

La dénomination de la société est inchangée et demeure « AB JUMPING ».

Le siège social et la durée ne sont pas modifiés.

Le capital social demeure fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €). Il sera désormais divisé en CINQ MILLE (5.000) parts sociales d'un montant de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les titulaires actuels des CINQ MILLE (5.000) actions composant le capital social, soit à raison d'une part pour une action, savoir :

- Monsieur Alexandre BOSC :
TROIS MILLE parts sociales
les numéros 01 à 3.000 inclus.
ci 3.000 parts.
- Monsieur Hervé BOSC :
DEUX MILLE parts sociales
portant les numéros 3.001 à 5.000 inclus.
ci 2.000 parts.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires susvisées et les statuts adoptés par les associés, article par article, sans observation ni réserve.

Un exemplaire original de ces nouveaux statuts est signé par les associés.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires susvisées et les statuts adoptés par les associés, article par article.

La présente transformation régulière de la société n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle, conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code civil.

Elle sera opposable aux tiers, conformément aux textes en vigueur, et devra satisfaire aux mesures de publicité prévues par la loi.

La société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle et sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif.

Les dispositions réglementaires et statutaires relatives à l'approbation des comptes à l'affectation des résultats qui régissent la société sous sa nouvelle forme seront applicables à compter de l'exercice en cours.

Les droits et obligations contractés par la société transformée subsistent sous sa nouvelle forme.

Les sûretés, le cas échéant, détenues par les créanciers sociaux sont conservées après la transformation.

Monsieur Alexandre BOSC et Monsieur Hervé BOSC deviennent associés exploitants de la société, pour une durée non limitée, conformément aux dispositions de l'article L. 324-8 du Code rural et de la pêche maritime.

DEUXIÈME DÉCISION

Les associés prennent acte qu'il résulte des statuts de la société sous sa nouvelle forme que la société n'est plus dirigée par un Président mais par un gérant.

La transformation de la société met en conséquence fin aux fonctions de la présidence à compter du 01 septembre 2023.

AB HB

Les associés décident de nommer Monsieur Alexandre BOSC, soussigné, aux fonctions de gérant de la société.

Cette nomination prend effet à compter du 01 septembre 2023.

Monsieur Alexandre BOSC déclare accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité de nature à l'empêcher d'exercer son mandat.

Il déclare par ailleurs satisfaire à toutes les conditions, de capacité professionnelle notamment, requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat qui lui a été conféré.

TROISIÈME DÉCISION

Les associés prennent acte que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours à la date d'effet de la transformation, qui demeure fixée au 31 décembre 2023.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés aux associés, conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

La présidence de la société sous sa forme ancienne, présentera aux associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période allant du 01 janvier 2023 au jour de transformation.

L'affectation des résultats de cet exercice se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

QUATRIÈME DÉCISION

Les associés décident, après avoir pris connaissance de l'intention exprimée par Monsieur Hervé BOSC de se retirer purement et simplement du capital de la société, d'autoriser ce retrait.

Monsieur Hervé BOSC perd la qualité d'associé à compter du 01 septembre 2023.

CINQUIÈME DÉCISION

Les associés décident de réduire, à compter du 01 septembre 2023, le capital de la société d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2.000 €).

Le capital est en conséquence ramené de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €), par annulation de la totalité des DEUX MILLE (2.000) parts sociales détenues par Monsieur Hervé BOSC et portant les numéros 3.001 à 5.000 inclus.

Tous les droits et obligations attachés aux parts sociales annulées sont éteints à compter de la même date.

Il est attribué à l'associé retrayant un montant de UN EURO (1 €) par part sociale, soit au total la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), en compensation de l'annulation ci-dessus décidée.

Cette somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) sera inscrite au crédit du compte courant d'associé ouvert à son nom dans les écritures sociales, ainsi que la gérance s'y engage.

Le compte courant ouvert au nom de l'associé retrayant dans les écritures sociales sera soldé dans les meilleurs délais, ainsi que la gérance s'y engage.

16 AB

Le capital est désormais divisé en TROIS MILLE (3.000) parts de UN EURO (1 €) chacune portant les numéros 01 à 3.000 inclus, intégralement attribuées à l'associé unique.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

Monsieur Hervé BOSC n'ayant plus aucun intérêt dans la société, cesse d'en faire partie et perd sa qualité d'associé, ainsi que relaté ci-dessus.

Monsieur Alexandre BOSC, désormais associé unique, a pris les décisions suivantes relatives :

- à l'augmentation du capital social.
- au transfert du siège social.
- à l'adoption de nouveaux statuts
- et à la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

SIXIÈME DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital de la société qui s'élève à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) pour le porter à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €), à compter du 01 septembre 2023, par la création de QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500) parts sociales nouvelles.

Les parts sociales nouvelles sont émises au pair et créées avec jouissance à compter du 01 septembre 2023.

Elles seront à compter de cette date assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

SEPTIÈME DÉCISION

L'associé unique décide que la souscription de l'augmentation de capital objet de la précédente décision est réservée à Monsieur Alexandre BOSC, au moyen d'un apport de numéraire d'un montant de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500 €).

L'apport de numéraire ci-dessus sera libéré sur simple appel de la gérance.

L'associé unique reconnaît, après contrôle, la liquidité et l'exigibilité de la créance de compte courant dont il s'agit sur la société, telle qu'indiquée ci-dessus.

L'associé unique prend acte que les parts sociales nouvelles sont immédiatement souscrites et les apports intégralement libérés.

L'augmentation de capital est en conséquence définitivement réalisée.

Le capital est désormais divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500) parts de UN EURO (1 €), intégralement attribuées à l'associé unique.

HUITIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège de la société au 13, rue des Palmiers – 31400 TOULOUSE.

Le transfert de siège prend effet à compter du 01 septembre 2023.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

AB 1/10

NEUVIÈME DÉCISION

L'associé unique décide d'adopter de nouveaux statuts adaptés à la législation et la réglementation actuellement applicables aux exploitations agricoles à responsabilité limitée.

La société sera désormais régie par lesdites dispositions légales et réglementaires, ainsi que par les nouveaux statuts adoptés par l'associé unique, article par article, sans observation ni réserve.

Un exemplaire original de ces statuts est signé par l'associé unique.

DIXIÈME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société.

DÉCLARATIONS

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'associé unique déclare faire élection de domicile

Registre des délibérations

Le présent acte sous signatures privées, constatant les décisions unanimes des associés prises en date du 01 septembre 2023 sera reporté sur le registre des délibérations tenu au siège social de la société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales. A cet effet, un original des présentes est remis à la gérance qui le reconnaît.

Acte établi à TOULOUSE, le 01 septembre 2023

En CINQ (5) originaux,

Monsieur Alexandre BOSC < initiales et signature > 	< Mention manuscrite > « lu et approuvé » 
--	--

Monsieur Hervé BOSC < initiales et signature > 	< Mention manuscrite > « lu et approuvé » 
--	--

cadre réservé aux mentio	Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
	TOULOUSE
	Le 27/10/2023 Dossier 2024 00002668, référence 3104P61 2023 A 05772
	Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
	Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

 AB

